

**Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés**  
**Mise à jour des mesures : 12/11/2020**

**Le fonds de solidarité pour octobre et novembre 2020**  
**(Suite au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020)**

Ce qui change par rapport au dispositif du fonds de solidarité tel que nous le connaissions les mois précédents :

- Effectif inférieur ou égal à 50 salariés
- Suppression de la condition de seuil de chiffre d'affaires
- Suppression de la condition de bénéfice
- En cas de contrôle de l'entreprise par une holding, l'effectif cumulé filiales + holding doit être inférieur à 50 salariés
- Les entreprises ayant débuté leur activité
  - Avant le 31 août 2020 sont éligibles au fonds au titre de septembre 2020
  - Avant le 30 septembre 2020 sont éligibles au fonds au titre d'octobre 2020 et novembre 2020
- La liste des secteur d'activité est complétée.

Ce qui ne change pas :

- Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> jour du mois considéré
- En cas de contrôle d'autres sociétés, l'effectif cumulé doit être inférieur à 50 salariés.
- Aide réduite du montant des pensions de retraite et IJ perçues au titre du mois considéré

**FONDS DE SOLIDARITE POUR OCTOBRE 2020** (ou fermeture administrative à compter du 25/09/2020)

**Cas 1. L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25/09 et le 31/10/2020.**

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 333 euros maximum par jour de fermeture**  
**(Soit une perte de CA jusqu'à 10 000 euros pour octobre 2020)**

**Comment définir la perte de CA ?**

Il s'agit de la différence entre :

**Le CA de la période d'interdiction d'accueil du public à l'exception du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison**

**ET le CA durant la même période de l'année précédente**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public

OU pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public

OU pour les entreprises créées entre le 1/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public

OU pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31/08/2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30/09/2020

pour les pertes d'octobre 2020.

### Comment et quand effectuer la demande ?

A compter du 4 novembre pour la période de septembre 2020 – Date limite 30 novembre 2020

A compter du 20 novembre pour la période d'octobre 2020 – Date limite 31 décembre 2020

Demande effectuée en ligne

L'entreprise atteste sur l'honneur du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité lorsqu'elle effectue la demande.

## **Cas 2. L'entreprise se situe dans une zone ayant fait l'objet d'un couvre-feu (existence d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 h et 6h le lendemain)**

### **ET elle a subi une perte de CA d'au moins 50% en octobre 2020**

- Si activité relevant de l'annexe 1 du décret

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 10 000 euros**

- Si activité relevant de l'annexe 2 du décret

**ET elle a subi une perte de CA d'au moins 80% pendant la période du 15/03 au 15/05/2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur 2 mois

OU pour les entreprises créées après le 15/03/2019, le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 et ramené sur 2 mois

Attention : Condition de perte de CA de 80% non applicable pour les entreprises créées après le 10/03/2020

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 10 000 euros**

- Si activité relevant de l'annexe 2 du décret

**ET elle a subi une perte de CA inférieure à 80% pendant la période du 15/03 au 15/05/2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur 2 mois

OU pour les entreprises créées après le 15/03/2019, le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 et ramené sur 2 mois

Attention : Condition de perte de CA de 80% non applicable pour les entreprises créées après le 10/03/2020

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 1 500 euros**

- Si autre activité

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 1 500 euros**

### Comment définir la perte de CA ?

Il s'agit de la différence entre :

**Le CA d'octobre 2020**

**ET le CA durant la même période de l'année précédente**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019

OU pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020

OU pour les entreprises créées entre le 1/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

OU pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 30/09/2020

### Comment et quand effectuer la demande ?

A compter du 20 novembre pour la période d'octobre 2020 – Date limite 31 décembre 2020

Demande effectuée en ligne

L'entreprise atteste sur l'honneur du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité lorsqu'elle effectue la demande.

Attention : Si l'entreprise exerce son activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (voir lignes en violet en fin de note), l'entreprise doit attester sur l'honneur qu'elle dispose d'une attestation de l'expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe (voir critères dans les lignes en violet en fin de note). Pour celui-ci, il s'agit d'une mission d'assurance de niveau raisonnable à effectuer, portant sur le CA de référence.

### **Cas 3. L'entreprise ne se situe pas dans une zone ayant fait l'objet d'un couvre-feu (existence d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 h et 6h le lendemain) ET elle a subi une perte de CA d'au moins 50% en octobre 2020**

- Si activité relevant de l'annexe 1 du décret
- Si activité relevant de l'annexe 2 du décret

**ET elle a subi une perte de CA d'au moins 80% pendant la période du 15/03 au 15/05/2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur 2 mois

OU pour les entreprises créées après le 15/03/2019, le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 et ramené sur 2 mois

Attention : Condition de perte de CA de 80% non applicable pour les entreprises créées après le 10/03/2020

#### Montant de l'aide dans les 2 situations :

- **Si 50% < perte de CA < 70%**  
**montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 1 500 euros**
- **Si perte de CA > ou égale à 70%**  
**montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 10 000 euros MAIS dans la limite de 60% du CA de référence**

### Comment définir la perte de CA ?

Il s'agit de la différence entre :

**Le CA d'octobre 2020 ET le CA durant la même période de l'année précédente**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019

OU pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020

OU pour les entreprises créées entre le 1/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

OU pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 30/09/2020

### Comment et quand effectuer la demande ?

A compter du 20 novembre pour la période d'octobre 2020 – Date limite 31 décembre 2020

Demande effectuée en ligne

L'entreprise atteste sur l'honneur du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité lorsqu'elle effectue la demande.

Attention : Si l'entreprise exerce son activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (voir lignes en violet en fin de note), l'entreprise doit attester sur l'honneur qu'elle dispose d'une attestation de l'expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe (voir critères dans les lignes en violet en fin de note). Pour celui-ci, il s'agit d'une mission d'assurance de niveau raisonnable à effectuer, portant sur le CA de référence.

**Remarques pour les entreprises relevant de plusieurs cas de figure :**

- Au titre de septembre 2020 : Le cumul est possible entre la demande du fonds de solidarité au titre de l'éligibilité selon les critères du décret n°2020-1048 du 14/08/2020 (FNDS juillet-août-septembre 2020) et la demande du fonds de solidarité au titre de la fermeture administrative entre le 25/09 et le 30/09/2020. 2 demandes sont alors déposées.
- Au titre d'octobre 2020 : Absence de cumul des aides, l'entreprise éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR NOVEMBRE 2020

### Cas 1. L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 10 000 euros**

### Cas 2. L'entreprise a une activité relevant de l'annexe 1 du décret ET elle a subi une perte de CA d'au moins 50% en novembre 2020.

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 10 000 euros**

### Cas 3. L'entreprise a une activité relevant de l'annexe 2 du décret ET elle a subi une perte de CA d'au moins 80% pendant la période du 15/03 au 15/05/2020 par rapport à la même période l'année précédente.

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur 2 mois

OU pour les entreprises créées après le 15/03/2019, le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 et ramené sur 2 mois

Attention : Condition de perte de CA non applicable pour les entreprises créées après le 10/03/2020

### ET elle a subi une perte de CA d'au moins 50% en novembre 2020.

**Montant de l'aide = 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros**

- **Si perte de CA < ou = à 1 500 euros :**  
**montant de l'aide = 100% de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros**
- **Si perte de CA > 1 500 euros**  
**montant de l'aide = minimum 1 500 euros et maximum 10 000 euros**

## **Cas 4. L'entreprise ne relève pas des cas précédents ET elle a subi une perte de CA d'au moins 50% en novembre 2020.**

**Montant de l'aide = perte de CA dans la limite de 1 500 euros**

### **Comment définir la perte de CA dans les 4 cas ?**

Il s'agit de la différence entre :

**Le CA de novembre 2020**

**(Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, il s'agit du CA de novembre 2020 à l'exception du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)**

**ET le CA durant la même période de l'année précédente**

OU si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019

OU pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020

OU pour les entreprises créées entre le 1/02/2020 et le 29/02/2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

OU pour les entreprises créées après le 01/03/2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 30/09/2020

### **Comment et quand effectuer la demande ?**

A compter de l'ouverture du service en décembre 2020 (date exacte non encore connue) – Date limite 31 janvier 2021

Demande effectuée en ligne

L'entreprise atteste sur l'honneur du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité lorsqu'elle effectue la demande.

Attention : Si l'entreprise exerce son activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (voir lignes en violet en fin de note), l'entreprise doit attester sur l'honneur qu'elle dispose d'une attestation de l'expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe (voir critères dans les lignes en violet en fin de note). Pour celui-ci, il s'agit d'une mission d'assurance de niveau raisonnable à effectuer, portant sur le CA de référence.

## **ANNEXES 1 ET 2 DU DECRET**

### **Annexe 1**

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Galleries d'art  
Artistes auteurs  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Exploitations de casinos  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Transports routiers réguliers de voyageurs  
Autres transports routiers de voyageurs  
Transport maritime et côtier de passagers  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel  
Traducteurs – interprètes  
Prestations et locations de chapiteaux, tentes, structures, sonorisations, photographie, lumière et pyrotechnie  
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur  
Locations de courte durée de voitures et véhicules automobiles légers  
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures  
Régie publicitaire de médias  
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

## Annexe 2

- 1-Culture de plantes à boissons
- 2-Culture de la vigne
- 3-Pêche en mer
- 4-Pêche en eau douce
- 5-Aquaculture en mer
- 6-Aquaculture en eau douce
- 7-Production de boissons alcooliques distillées
- 8-Fabrication de vins effervescents
- 9-Vinification
- 10-Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 11-Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 12-Fabrication de bière
- 13-Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14-Fabrication de malt
- 15-Centrales d'achat alimentaires
- 16-Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17-Commerce de gros de fruits et légumes
- 18-Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19-Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20-Commerce de gros de boissons
- 21-Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22-Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23-Commerce de gros de produits surgelés
- 24-Commerce de gros alimentaire
- 25-Commerce de gros non spécialisé
- 26-Commerce de gros de textiles
- 27-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28-Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29-Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30-Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31-Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32-Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L.3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- 33-Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34-Stations-service
- 35-Enregistrement sonore et édition musicale
- 36-Editeurs de livres
- 37-Services auxiliaires des transports aériens
- 38-Services auxiliaires de transport par eau
- 39-Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40-Magasins de souvenirs et de piété
- 41-Autres métiers d'art
- 42-Paris sportifs

- 43-Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 44-Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “entreprise du patrimoine vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité Tourisme TM” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 45-Activités de sécurité privée
- 46-Nettoyage courant des bâtiments
- 47-Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 48-Fabrication de foie gras
- 49-Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 50-Pâtisserie
- 51-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 52-Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 53-Fabrication de vêtements de travail
- 54-Reproduction d'enregistrements
- 55-Fabrication de verre creux
- 56-Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 57-Fabrication de coutellerie
- 58-Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 59-Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 60-Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 61-Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 62-Aménagement de lieux de vente
- 63-Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 64-Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- 65-Courtier en assurance voyage
- 66-Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 67-Conseil en relations publiques et communication
- 68-Activités des agences de publicité
- 69-Activités spécialisées de design
- 70-Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 71-Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 72-Autre création artistique
- 73-Blanchisserie-teinturerie de détail
- 74-Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 75-Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- 76-Vente par automate
- 77-Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- 78-Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- 79-Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 80-Fabrication de dentelle et broderie
- 81-Couturiers
- 82-Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons



- 83-Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 84-Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 85-Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 86-Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 87-Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 88-Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 89-Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- 90-Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 91-Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 92-Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 93-Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration